



## Arrêt

n° 72 545 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et sympathisant de l'UFDG.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 17 novembre 2010, des policiers d'origine ethnique malinké procède à votre arrestation à votre domicile. Votre chef de quartier vous accuse d'avoir participé aux destructions des maisons des malinkés et des soussous à Bambéto et aux destructions du siège d'Alpha Condé situé à Hamdallaye. Lors de cette arrestation, les policiers ont saccagé et incendié votre maison, votre mère a été projetée et votre soeur a été violée.*

*Vous êtes détenu dans une base antigang située à Cameroun. Les policiers vous interrogent pour savoir les noms des personnes qui ont commis les destructions à Bambéto et Hamdallaye. Lors de votre détention vous avez subi des maltraitements. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 6 février 2011, ce jour vous vous évadez avec l'aide d'un policier d'origine ethnique peulh. Vous vous cachez à Yataya chez l'ami de votre oncle paternel. Votre oncle vous apprend que votre soeur est décédée et que votre mère est retournée au village pour se soigner.*

*Le 19 février 2011, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 21 février 2011.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet à l'appui de votre demande vous invoquez votre détention, suite à votre arrestation le 17 novembre 2010, à la base antigang près de Cameroun jusqu'au 6 février 2011. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, pp. 11-15).*

*Ainsi vous dites avoir été détenu dans une cellule où vous dormiez à même le sol, qu'il n'y avait pas de toilettes mais un sceau où vous faisiez vos besoins, qu'il n'y avait pas de lits, qu'il faisait obscur et que vous receviez à manger les restes mais pas tous les jours (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, pp. 7, 11). Vous racontez les maltraitements dont vous auriez fait l'objet. Lorsqu'il vous est demandé de raconter autre chose que ces maltraitements vous répondez « Comme j'ai raconté mon histoire c'est tout ce dont je me rappelle que j'ai vécu là-bas » (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, pp. 12).*

*Invité à parler de vos codétenus, vous dites simplement que vous communiquiez en peulh et que vous ne leur avez pas demandé pourquoi ils étaient arrêtés (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 13). Lorsque des questions plus précises vous ont été posées, vous avez été capable de donner les prénoms de vos codétenus et de dire qu'ils sont sympathisant de l'UFDG. Quand il vous a, à nouveau, été demandé ce que vous saviez sur vos codétenus, vous avez répondu « Non rien du tout » et « Je ne saurais rien dire » (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, pp. 13, 14). Interrogé sur vos sujets de conversation, vous avez répondu que vous parliez du déroulement des élections. Lorsqu'il vous a été demandé si vous parliez encore d'autres sujets, vous avez répondu « C'est tout » (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 14). Questionné une dernière fois pour savoir si c'est tout ce que vous pouvez dire sur les personnes avec qui vous avez passé deux mois vous avez répondu « Oui c'est tout » (Cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 14). Le Commissariat général estime que ces déclarations sur des personnes avec qui vous avez passé plus de deux mois sont insuffisantes. Il estime en effet que vous devriez être capable de donner de nombreux détails et de parler spontanément sur ces personnes qui ont partagé votre quotidien pendant plus de deux mois.*

*Interrogé sur l'organisation de votre cellule, vous répondez qu'«on dormait à même le sol, on met tous nos besoins dans un sceau, de temps en temps ils nous remettent le reste de leurs repas » (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 15). Lorsqu'il vous a été demandé une nouvelle fois comment cela se passait vous répondez « Je reste assis là-bas, il m'arrive de temps en temps d'être conduit là-bas pour être frappé. C'est à ces occasions pareilles que je puisse faire la différence entre le jour et la nuit » (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 15). Le Commissariat général estime que ces déclarations sont insuffisantes pour une détention de plus de deux mois.*

*Le Commissariat général est en droit d'attendre que pour une détention d'une telle durée, vous soyez capable de fournir de nombreux détails sur l'organisation de votre cellule et pas vous limiter à des généralités qui ne témoignent pas d'un vécu.*

*Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général ne peut nullement croire que vous ayez relaté un réel vécu.*

*En ce qui concerne les raisons de votre arrestation, vous mettez en avant vos activités pour le parti UFDG qui consistait à distribuer des t-shirt et aider à organiser un match de gala pour l'UFDG, vous évoquez les tensions entre les malinkés, les soussous et les peulhs avant la proclamation des résultats mais lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes dans votre quartier vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 9). Invité à dire comment les tensions entre ethnies se concrétisaient vous dites que les malinkés et les soussous délogeaient les peulhs et que les peulhs faisaient pareil avec les malinkés et les soussous. Mais encore une fois lorsqu'il vous est demandé si il vous était arrivé quelque chose à vous personnellement ou à votre famille avant votre arrestation, vous répondez une nouvelle fois par la négative (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 10) Interrogé sur les éventuelles menaces ou injures que vous auriez reçu, vous dites que lorsque les malinkés sortent pour "battre campagne", ils s'en prennent aux peulhs, ils insultent les peulhs mais vous ne parlez une nouvelle fois pas de vous. Questionné pour savoir s'il y avait des tensions avant la campagne présidentielle vous répondez que non (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, p. 10).*

*S'il est vrai qu'il y a eu des tensions interethniques pendant la campagne présidentielle, ce qui correspond aux informations objectives en possession du Commissariat général; néanmoins, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». « Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul. ». Si une source précise, que si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers, d'autres sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable.*

*Selon vos déclarations, il ne vous est rien arrivé personnellement dans votre quartier jusqu'à ce qu'on vous arrête et brûle votre maison. Or, votre détention a été remise en cause dans la présente décision, donc le Commissariat général remet également en cause votre arrestation et les circonstances de votre arrestation. Etant donné que c'est le seul fait que vous invoquez pour étayer votre crainte en tant que peulh a été remis en cause, le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte actuelle et fondée de persécution.*

*A l'appui de votre demande vous remettez plusieurs documents. Pour ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, le Commissariat général n'est pas en mesure de faire le lien entre vous et cette personne. Le certificat médical décrit des cicatrices un peu hypertrophiées, mais l'origine de ces cicatrices n'étant pas indiquée, le Commissariat général n'est pas en mesure de savoir comment ces cicatrices ont été faites.*

*En ce qui concerne les autres documents, à savoir le certificat de propriété, la demande d'attribution d'une parcelle, une autorisation d'occuper une parcelle et une autorisation de construire, sont toutes au nom de R. D., or le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir le lien entre vous et cette personne. De plus ces documents ne font qu'attester de l'existence d'une maison, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'ensemble de ces documents n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.*

*Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne*

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ». Le second moyen est pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération des éléments qui sont soumis à l'administration* ».

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

#### 4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint, en annexe à sa requête, outre les documents déposés dès l'introduction de sa demande et figurant dès lors au dossier administratif, de nouvelles pièces, à savoir : un avis de recherche daté du 28 avril 2011 et un extrait d'acte de naissance. Elle dépose également lors de l'audience l'original de l'attestation de décès de sa sœur, laquelle figure déjà au dossier administratif sous forme de copie.

La partie défenderesse joint quant à elle, en annexe à sa note d'observations, un document de réponse de son centre de documentation sur la situation des Peuls en Guinée mis à jour au 19 mai 2011 et actualisant, ce faisant, celui figurant déjà au dossier administratif mais daté du 18 mars 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

Quant à la note déposée par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et dès lors que ledit document porte, en partie, sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « *1. L'acte attaqué* ».)

5.3. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif. Il considère que l'ensemble des motifs retenus sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de l'arrestation et de la détention alléguée, son militantisme au sein de l'UFDG, les menaces qu'il aurait reçues en raison de son ethnie peule et de son militantisme politique, ainsi que la situation sécuritaire en Guinée.

5.4. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.4.1. Ainsi, s'agissant de sa détention, l'intéressé soutient avoir produit à cet égard un récit consistant dépourvu d'incohérence. Il souligne en outre son jeune âge, et rappelle qu'il y a également lieu d'évaluer la crédibilité d'un récit en tenant compte des différences culturelles et du niveau d'instruction. Force est cependant de constater, à la lecture du compte-rendu d'audition, que le requérant ne parvient pas ce faisant à mettre à mal le constat, dressé à bon droit, par la partie défenderesse au sujet du caractère lacunaire de ses propos ; caractère qui ne peut non plus s'expliquer par des différences culturelles ou par le niveau d'instruction du requérant. Le Conseil ne peut en conséquence se satisfaire de ces explications. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.2. De même, le Conseil ne saurait suivre le requérant lorsqu'il soutient que les exactions antérieures à son arrestation, à savoir les insultes dont il a eu à faire l'objet, le saccage et l'incendie de sa maison, le viol de sa sœur, l'agression de sa mère et les accusations portées à son encontre par le chef de quartier ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse. Cette critique procède d'une interprétation erronée de la décision attaquée, laquelle met en cause, contrairement à ce qui est ici soutenu, la réalité de la globalité du récit relaté, en ce compris l'implication politique du requérant (à tout

le moins implicitement) et les agressions verbales qui en ont découlé. Le Conseil renvoie à ce sujet au motif afférent au contexte qui, aux dires de l'intéressé, a entouré et précédé son arrestation.

5.4.3. Le Conseil estime, en outre, que les documents produits dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent. Ainsi, s'agissant de l'attestation de décès de sa sœur, si elle permet de tenir ce décès pour établi, elle n'autorise cependant aucune conclusion quant aux causes et circonstances dudit décès. Le Conseil observe en effet que cet acte a été dressé sur la foi des déclarations d'une tierce personne, membre de la famille du défunt, mais qu'il ne semble pas que la véracité de ses déclarations aient été vérifiées par l'agent officiant. De même, s'agissant de l'avis de recherche qu'il joint, en annexe de sa requête, le Conseil observe que l'intéressé s'abstient de préciser les circonstances qui lui ont permis d'entrer en sa possession alors qu'en raison même de sa nature, il s'agit clairement d'un document qui est exclusivement réservé à l'usage interne des forces de police. En pareille occurrence, le Conseil considère qu'aucune force probante ne saurait être reconnue à ce document. Quant au certificat médical, s'il atteste de la présence de cicatrices sur le corps du requérant, il ne tire aucune conclusion quant à la nature de ces cicatrices et ne permet pas, en conséquence, d'établir le moindre lien entre ces dernières et les tortures alléguées par l'intéressé. Les autres pièces produites sont dépourvues d'utilité dès lors qu'elles portent sur des éléments de faits qui ne sont pas contestés, à tout le moins par le Conseil.

5.4.4. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4.5. En ce qu'il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte général prévalant en Guinée, et plus particulièrement des tensions politico-ethniques dont cet Etat est actuellement le théâtre, le Conseil ne peut que constater que cet argument manque manifestement de sérieux.

5.4.6. Enfin, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil que l'ethnie peule du requérant et son militantisme au sein de l'UDFG – à supposer que ces éléments soient établis – suffiraient à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl sympathisant actif de l'UDFG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle et « sympathisant actif » de l'UDFG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.5. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM